

La prévention des risques – Orientation des analyses

Claude Janssens
Expert-comptable, analyste financier

Lorsqu'une P.M.E. commence à avoir certaines difficultés financières au point de financer ses activités par les tiers institutionnels et que l'on est appelé à trouver une solution pour la société, il y a lieu d'établir un diagnostic financier sommaire. Il consistera à établir une rapide appréciation des possibilités de remboursement de la société, suivie, éventuellement, d'une analyse des possibilités de continuité de celle-ci.

Capacité de remboursement

Pour ce faire, on calcule de manière empirique le *cash-flow* de la société : il s'agit d'additionner le bénéfice et les comptes 63.

- **Indice de capacité de remboursement**: *cash-flow* – les comptes 42 à comparer soit avec la dette ou avec le total des montants annuels prévus dans les plans d'apurement.
- **Indice prévisionnel de faillite**: dettes à court terme – les comptes 48 à diviser par le *cash-flow*. Un montant supérieur à 3,5 démontre les difficultés réelles de l'entreprise et qu'elle se situe dans l'antichambre de la faillite.

Capacité de générer des résultats

Si l'entreprise est en passif net ou si l'actif net est inférieur au capital souscrit, la société ne remplit plus ses obligations de garantie vis-à-vis des tiers qu'est le capital. Dès lors, il faut inviter son représentant à fournir un plan financier sur trois ans donnant les bilans et comptes de résultats prévisionnels, afin qu'il puisse démontrer que la continuité de l'entreprise reste une réalité. Si la société est dans la deuxième année de pertes reportées ou de pertes du compte de résultats, le représentant devra également vous fournir la preuve que l'entreprise a pris toutes les dispositions prévues par l'article 333 du Code des sociétés, pour les S.P.R.L., et 633 du Code des sociétés, pour les S.A.

Pour rappel :

- l'article 333 est applicable depuis le 6 juin 2001 (article 2 de la loi du 7 mai 1999, *M.B.*, 6 août 1999). Il stipule que «Lorsque l'actif net est réduit à un montant

inférieur à 6 200 EUR, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation » ;

- l'article 633 est applicable depuis le 6 février 2001 (article 2 de la loi du 7 mai 1999, *M.B.*, 6 août 1999). Il prévoit que :

« Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 535.

Un exemplaire est également transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

L'absence de rapport prévu par l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social; mais, dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée, conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.»

Si les comptes annuels présentent des comptes 41, il y a lieu de demander l'historique de ces différents comptes, et ainsi de constater l'éventuelle existence de comptes de tiers (administrateurs, gérants, associés, filiales) qui doivent éventuellement être considérés comme des non-valeurs, et être déduits des fonds propres pour le plan financier, et comme une source de revenus occultes, voire d'abus de biens sociaux.

Le caractère certain et liquide ou de non-valeur des créances

Le représentant devra être en mesure de démontrer qu'il a pris les dispositions pour vérifier le caractère certain et liquide des créances. En effet, les prescrits de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, devenu l'article 8 par la loi du 7 mai 1999 (M.B., 6 août 1999), stipulent que «Toute entreprise procède, une fois l'an au moins, avec bonne foi et prudence, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir un inventaire complet de ses avoirs, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés...» C'est à l'occasion de cet inventaire que l'organe de gestion doit faire appliquer les prescrits de l'article 68 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, portant exécution du Code des sociétés, qui stipule que «Les créances à plus d'un an et à un an au plus (dont font partie les comptes courants) font l'objet de réductions de valeur, si leur remboursement à l'échéance est en tout ou partie incertain ou compromis. Elles peuvent également faire l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice, est inférieure à leur valeur comptable déterminée conformément à l'article 67.»

La présence de créances sans caractère certain et liquides sont dans la réalité des non-valeurs qui ont pour raison d'être de présenter des fonds propres surestimés dont l'objectif est de tromper les tiers sur la capacité réelle de la société et, sur le plan légal, d'échapper à l'application de l'article 333 ou 633 du Code des sociétés. Il y a lieu d'exiger un plan fi-

nancier tenant compte de ces non-valeurs, voire de trouver une solution d'apurement de ces dettes vis-à-vis de la société.

La présence d'un compte courant gérant souligne la présence d'un revenu occulte du titulaire du compte, ce qui est très important en raison de la loi sur la continuité

Le Code des sociétés, en son article 23 applicable depuis le 6 février 2001 (article 2 de la loi du 7 mai 1999, M.B., 6 août 1999), est clair au sujet des créances relatives aux associés :

«L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier.

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.»

Le premier alinéa concerne principalement l'appel pour libération du capital et le second alinéa concerne les comptes courants, que les sommes soient prélevées pour usages privés ou qu'il s'agisse de comptes courants intersociétés.

Les comptes courants ayant souvent pour objet d'éviter les rémunérations de gérance ou de payer le travail en noir, etc., les professionnels de la comptabilité ont pris l'habitude *contra legem* de ne pas tenir compte des obligations comptables découlant de l'article 23 du Code des sociétés et déclarent uniquement des intérêts fictifs à l'I.P.P. Ce comportement est généralement contraire au droit comptable et une telle comptabilité ne peut être considérée comme complète, correcte et fidèle.

La comptabilité devrait donc reprendre l'enregistrement des intérêts sur cet emprunt à la société et présenter ainsi des intérêts en compte de résultats. L'absence de cette comptabilisation crée un revenu occulte dans le chef de l'emprunteur, ce qui est inadmissible lorsqu'une société est en

Le compte courant gérant peut souligner l'utilisation anormale de la trésorerie de la société, voire la présence d'un abus de bien social

passif net. De plus, lorsque la société bénéficie de la procédure en réorganisation judiciaire, le titulaire d'un compte courant continue de bénéficier de cette rémunération occulte, tant que le compte courant n'aura pas été remboursé.

Il y a donc lieu d'inviter le représentant de l'entreprise à faire comptabiliser les intérêts dus par le titulaire du compte courant et à fournir un contrat de prêt entre l'entreprise et la société prévoyant un taux d'intérêt normal et, lorsqu'il existe des prêts (comptes 17, 42 et 43), que ce taux soit au moins égal à celui payé par la société aux établissements de crédit.

La présence d'un compte courant gérant peut souligner l'utilisation anormale de la trésorerie de la société, et ainsi la présence d'un abus de biens sociaux

Lorsqu'un dirigeant retire de l'argent de son entreprise, alors que celle-ci fait appel aux établissements de crédit pour faire face à ses obligations vis-à-vis des créanciers, il détourne à son profit tout ou partie des intérêts payés à ces établissements financiers. Par exemple, celui qui a retiré 50 000 euros de son entreprise, alors que celle-ci a dû faire un emprunt de 50 000 euros, fait prendre en charge par l'entreprise les intérêts qu'il aurait dû prendre personnellement en charge. Il

s'agit évidemment d'un abus de bien social. Toutefois si la comptabilité avait enregistré un produit financier au moins équivalent, cela serait évidemment moins grave, bien que contraire à la réalisation de l'objet social de l'entreprise.

Il faut être également particulièrement attentif à l'explosion de comptes courants existant à la fois à l'actif et au passif, qui peut cacher un habillage financier permettant de sauvegarder les actifs de valeurs dans une société dont la structure financière permet d'échapper avec subtilité aux dispositifs légaux, tels que les articles 333 ou 633 du Code des sociétés, voire de bénéficier de crédit de tiers. En présence d'une société où les comptes courants appartiennent à des associés et à des sociétés du même groupe ou du même consortium, il y a tout intérêt à demander des comptes consolidés, sinon d'associer à votre dossier celui des autres sociétés liées ainsi qu'une documentation appropriée sur les sociétés concernées.

Parfois, la structure des comptes annuels dénonce que la réalité du contrat de société est autre que celle annoncée par l'objet social ou le représentant de la société, par exemple, lorsque visiblement les emplois des ressources sont majoritairement économiquement étrangers à l'objet social de la société.

Exemple:

Situation au 31 décembre 0001

Actif ou emplois des ressources patrimoniales		Passif ou origine des ressources patrimoniales					Résultats
Associé (1)	Autres actifs	Fonds propres (3)	Crédits banques	Acomptes sur commandes	Fournisseurs et autres créanciers	Tiers institutionnels	
94 500	1 280	45 028	35 112	0	7 582	8 058	- 5 791
98,66 %	1,34 %	47,01%	36,66 %	0 %	7,92 %	8,41 %	
Fonds propres réels		- 49 472	Soit une surestimation de 94 500 euros				
On peut également constater que les charges d'intérêts résultant des crédits banques n'ont servi qu'à financer le compte courant; or la société perd 5 791 euros.							

Situation au 31 décembre 0002

Actif ou emplois des ressources patrimoniales		Passif ou origine des ressources patrimoniales					Résultats
Associé (1)	Autres actifs	Fonds propres (3)	Crédits banques	Acomptes sur commandes	Fournisseurs et autres créanciers	Tiers institutionnels	
94 500	1 947	41 528	37 763	0	8 355	8 801	- 3 500
97,98 %	2,02 %	43,06 %	39,15 %	0 %	8,66 %	9,13 %	
Fonds propres réels		- 52 972	Soit une surestimation de 94 500 euros				
On peut également constater que les charges d'intérêts résultant des crédits banques n'ont servi qu'à financer le compte courant; or la société perd 3 500 euros.							

Situation au 31 décembre 0003

Actif ou emplois des ressources patrimoniales		Passif ou origine des ressources patrimoniales					Résultats
Associé (1)	Autres actifs	Fonds propres (3)	Crédits banques	Acomptes sur commandes	Fournisseurs et autres créanciers	Tiers institutionnels	
209 500	1 516	103 985	41 426	44 148	21 457	0	62 457
99,29 %	0,71 %	49,28 %	19,63 %	20,92 %	10,17 %	0	
Fonds propres réels		- 105 515	Soit une surestimation de 209 500 euros				
On peut également constater que les charges d'intérêts résultant des crédits banques n'ont toujours servi qu'à financer le compte courant et les acomptes des clients également, et ce à raison de 20,92 %							

Situation au 31 décembre 0004

Actif ou emplois des ressources patrimoniales		Passif ou origine des ressources patrimoniales					Résultats
Associé (1)	Autres actifs	Fonds propres (3)	Crédits banques	Acomptes sur commandes	Fournisseurs et autres créanciers	Tiers institutionnels	
297 800	32 798	169 537	31 426	59 440	912	69 283	65 552
90,08 %	9,92 %	51,28 %	9,51 %	17,98 %	0,27 %	20,96 %	
Fonds propres réels		- 128 263	Soit une surestimation de 297 800 euros				
On peut également constater que les charges d'intérêts résultant des crédits banques n'ont toujours servi qu'à financer le compte courant ainsi que les acomptes des clients, et ce à raison de 17,98 %.							

L'article 23 du Code des sociétés, souvent ignoré, peut avoir des conséquences en cas de faillite.

L'augmentation du compte associé, celle du capital et celle, pour le moins fulgurante, des résultats, permet de se poser des questions sur le caractère réel des activités de la société et sur le caractère légal de celles qui existent (fraude fiscale, blanchiment?).

Conclusions

Ces différentes investigations doivent permettre aux professionnels de bien cerner la situation réelle de la P.M.E. Lorsque le plan financier à trois ou cinq ans démontre l'impossibilité de redresser l'entreprise et qu'aucun moyen financier ne peut être apporté, le professionnel effectuera une simulation d'un plan à établir dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire ainsi que des comptes annuels prévisionnels avec application de l'article 28, § 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, afin de choisir la meilleure solution de cessation des activités. ●